



(re)Naissance de la procédure de résolution des litiges sous .fr

Par un arrêté du 21 octobre 2011 publié au Journal Officiel le 3 novembre 2011, le Ministre chargé de l'économie numérique a approuvé le règlement intérieur de l'AFNIC en tant qu'il définit le système de résolution des litiges.

Baptisé Syreli pour Système de Résolution de Litiges, la nouvelle procédure entrera en vigueur au 21 novembre 2011 pour les noms de domaine sous .fr et .re, puis à partir du 6 décembre 2011 pour les autres extensions gérées par l'AFNIC et dont les conditions d'enregistrement seront modifiées à la même date (.tf, .wf, .pm, .yt).

La procédure en bref :

- Administrée par un Rapporteur, le dossier est présenté à un Collège de 3 membres de l'AFNIC (parmi 3 titulaires et 2 suppléants, le directeur général de l'AFNIC étant membre titulaire de droit)
- Le délai total de la procédure est d'environ 60 jours, dont 21 jours laissés au titulaire du nom de domaine pour répondre aux arguments du demandeur
- La procédure est dématérialisée, les échanges se font par voie électronique
- Le non respect du formalisme de la procédure ou un dossier incomplet entraînent un rejet de la demande
- Le collège rend une décision motivée, sur la base de l'article L45-6 du Code des Postes et Communications électroniques
- L'issue de la procédure consiste en une transmission ou une annulation des noms de domaine litigieux, ou à un rejet de la demande
- Toute procédure judiciaire engagée dans un délai de 15 jours à compter du rendu de la décision par le collège de l'AFNIC est suspensive de l'exécution de cette dernière
- Les frais de procédure se montent à 250 Euros HT, non remboursable, à la charge du requérant
-

La procédure Syreli présente quelques particularités notables :

- Elle ne s'applique qu'aux noms de domaine enregistrés ou renouvelés postérieurement au 1^{er} juillet 2011
- Elle se déroule en français, les pièces produites dans une autre langue devant faire l'objet d'une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté
- Le Rapporteur et le Collège n'effectuent aucune recherche supplémentaire

Après un vide juridique de plusieurs mois, la procédure de résolution des litiges voit enfin le jour. A mi-chemin des anciennes procédures PARL et PREDEC, elle présente l'avantage de pouvoir régler rapidement des litiges relatifs aux noms de domaine sur une base plus large que les droits de marque, les droits de la personnalité étant par exemple pris en compte. La taxe de procédure relativement faible devrait également faciliter l'accès à la procédure à de nombreux requérants.

Il reste néanmoins certains écueils comme l'obligation de conduire la procédure en français, et surtout de produire toutes les pièces en français, ou une traduction certifiée effectuée par un

traducteur assermenté. Nul doute que ce formalisme aura des conséquences financières importantes sur les requérants étrangers et semble de prime abord en contradiction avec la politique de libéralisation de l'enregistrement des noms de domaine en cours.

D'autre part, l'application de la procédure aux seuls noms de domaine enregistrés ou renouvelés après le 1^{er} juillet 2011 crée un vide juridique pour tous les noms de domaine enregistrés ou renouvelés avant cette date. En effet, le contexte jurisprudentiel actuel ne permet pas au juge des référés de décider d'un transfert d'un nom de domaine, voire d'un blocage dudit noms dans certains cas. Seul le juge du fond est compétent pour régler ce type de litige, avec des délais de procédure souvent incompatible avec le monde de l'économie numérique. Il ne restera donc pour cette catégorie de demandeurs qu'à prendre leur mal en patience et attendre que les noms de domaine litigieux soient renouvelés à une date postérieure au 1^{er} juillet 2011 pour pouvoir faire valoir leurs droits...